

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

 Contact Plan du site DE **FR** IT RM EN


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Sphère privée

Incidents et violences racistes (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f188.html>)

Incidents et violences racistes

Exemple: *un jeune musulman fait l'objet de brimades dans son cercle d'amis.*

Au regard du droit civil, toute discrimination raciale exercée par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou la violence constitue une atteinte à la personnalité (art. 28 CC).

Selon les circonstances, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur (art. 177 CP) ou les lésions corporelles (art. 122 ss CP). Si par ailleurs, outre les membres de la famille ou les amis, les autres personnes présentes sont des inconnus sans aucun lien personnel avec l'auteur de l'acte, la discrimination peut également constituer une violation de la norme pénale antiraciste (art. 261bis CP).

La discrimination raciale dans le couple ou le milieu familial peut aussi s'inscrire dans un contexte de violence domestique (à savoir de violence physique, psychique ou sexuelle exercée au sein d'une relation familiale ou de couple). Le cas échéant, l'auteur des violences exploite le lien émotionnel qu'il entretient avec la victime. Les cas de violence psychique en particulier peuvent comporter une part de discrimination raciale, qui se manifeste par exemple par des insultes ou des humiliations à caractère raciste. Depuis 2004, les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 CP), les menaces (art. 180 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires sont des infractions poursuivies d'office. Dans certains cas, le motif raciste peut constituer une circonstance aggravante.

Informations complémentaires sur la violence domestique.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit